



CHAPTER 126

CHAPITRE 126

Loi modifiant la charte de La congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie

An Act to amend the charter of La congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie

[Sanctionnée le 17 juin 1965]

[Assented to 17th June 1965]

Préambule.

ATTENDU que la corporation « La congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie » a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été constituée par la loi 8 Edouard VII, chapitre 147;

Que ladite loi a subséquemment été modifiée par la loi 23 George V, chapitre 148;

Que la corporation a besoin de nouveaux pouvoirs qui lui permettraient de mieux atteindre ses fins;

Que la congrégation religieuse « La congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie », ci-après appelée « la congrégation, » a donné son accord à la présentation de la pétition;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux demandes contenues dans cette pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1908, c. 147, a. 1, remp.

1. L'article 1 de la loi 8 Edouard VII, chapitre 147, est remplacé par le suivant:

Nom. « **1.** La corporation déjà existante sous le nom de La congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie, de Joliette, ci-après appelée « la corporation », a pour nom, en français, « La congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie de Joliette » et,

WHEREAS "La congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie" ^{Pre-ambule.} has, by its petition, represented:

That it was incorporated by the act 8 Edward VII, chapter 147;

That the said act was subsequently amended by the act 23 George V, chapter 148;

That the corporation is in need of additional powers to enable it better to pursue its objects;

That the religious congregation "La congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie", hereinafter called "the congregation", has consented to the presentation of such petition;

Whereas it is expedient to grant the prayers contained in such petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of the act 8 Edward VII, 1908, c. 147, s. 1, is replaced by the following: ^{replaced.}

"**1.** The corporation already existing ^{Name.} under the name of La congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie, at Joliette, hereinafter called "the corporation", shall be called "Congregation of the sisters of the Sacred Hearts of Jesus and Mary of Joliette" in English,

en anglais, « Congregation of the sisters of the Sacred Hearts of Jesus and Mary of Joliette ». »

and "La congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie de Joliette" in French."

1908, c.
147, a. 2,
remp.

2. L'article 2 de la dite loi, remplacé par l'article 1 de la loi 23 George V, chapitre 148, est de nouveau remplacé par le suivant:

2. Section 2 of the said act, replaced by section 1 of the act 23 George V, chapter 148, is again replaced by the following:

1908, c.
147, s. 2,
replaced.

Siège
social.

« **2.** Le siège social de la corporation est en la ville de Joliette, district de Joliette. »

« **2.** The corporate seat of the corporation shall be in the town of Joliette, district of Joliette. »

Corporate
seat.

1908, c.
147, aa.
3 à 5,
remp.

3. Les articles 3, 4 et 5 de la dite loi sont remplacés par les suivants:

3. Sections 3, 4 and 5 of the said act are replaced by the following:

1908, c.
147, ss.
3 to 5
replaced.

Membres.

« **3.** Les personnes qui sont ou deviendront membres de la congrégation et qui sont ou seront attachées à une maison de la province de Joliette de la congrégation dans la province de Québec, sont membres de droit de la corporation mais seulement tant qu'elles y demeurent ainsi attachées et qu'elles restent membres de la congrégation.

« **3.** The persons who are or shall become members of the congregation and who are or shall be assigned to a house of the Province of Joliette of the congregation in the Province of Quebec shall be members of right of the corporation, but only as long as they remain so assigned and remain members of the congregation.

Members.

Fins.

« **4.** Les fins de la corporation sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être.

« **4.** The objects of the corporation shall be religion, charity, instruction, education and welfare.

Objects.

Pouvoirs,
etc.

« **5.** La corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et elle peut spécialement:

« **5.** The corporation shall have the powers, rights and privileges of ordinary corporations and it may in particular:

Powers,
etc.

a) avoir un sceau et le modifier à volonté;

(a) have a seal and alter it at will;

b) ester en justice;

(b) appear before the courts;

c) acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des résidences de religieuses, juniorats, noviciats, scolasticats, chapelles, salles publiques, lieux de retraite, secrétariats sociaux, services sociaux, foyers, maisons de repos, centres récréatifs, colonies de vacances, bibliothèques, patronages, cercles d'études, terrains de jeux, maternelles, jardins d'enfants, instituts familiaux, écoles d'arts familiaux, écoles d'auxiliaires sociaux, maisons ou œuvres d'éducation, d'enseignement ou de bien-être sous toutes ses formes et autres œuvres de même nature, ainsi que des infirmeries conformément aux dispositions du paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi des hôpitaux;

(c) acquire, establish, possess, maintain, administer and manage residences for nuns, juniorates, novitiates, scholasticates, chapels, public halls, retreats, social secretariats, social services, refuges, rest homes, recreational centres, summer camps, libraries, patronages, study clubs, playgrounds, kindergartens, infant schools, family institutes, domestic science schools, schools for social workers, houses or works for education, teaching and welfare in all its aspects, and other works of the same kind, as well as infirmaries in accordance with the provisions of paragraph *a* of section 1 of the Hospitals Act;

d) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

e) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi;

f) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute œuvre ou entreprise en relation avec ses fins;

g) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

h) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

i) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, des biens meubles ou immeubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéjussur conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;

j) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

k) aider toute personne poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien, gratuitement ou non, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou engagements;

l) accepter tout don, legs ou autre libéralité;

m) acquérir, posséder, administrer et aliéner tous biens meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre;

n) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne liée à la corporation par quelque relation en se conformant à la Loi des inhumations et exhumations et faire tenir les registres de l'état civil pour les inhumations et exhumations par le ministre du culte désigné par le clerc

(d) bind itself and bind others towards it in any legal manner and especially by bill of exchange, note or other negotiable instrument;

(e) borrow money on its credit by any method recognized by law;

(f) acquire, establish, maintain, administer and manage any work or undertaking related to its objects;

(g) hypothecate or pledge its immovables, give in security or otherwise encumber its moveable property to secure the payment of its loans or the carrying out of its obligations;

(h) issue bonds or other titles of indebtedness or securities and sell, exchange, mortgage or pledge the same;

(i) notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, moveable and immovable property, present and future, to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by trust deed in accordance with the Special Corporate Powers Act, or any act that may replace the same;

(j) invest its funds in any manner deemed suitable, either in its own name or in the name of trustees;

(k) assist any person pursuing any object similar to one of its own, cede any property gratuitously or not and lend money to such person, and secure or guarantee the obligations and commitments of such person;

(l) accept any gift, legacy or other liberality;

(m) acquire, possess, administer and alienate any moveable or immovable property, by all legal methods and under any title;

(n) establish and maintain cemeteries and erect vaults in its chapels for the disposal of the mortal remains of its members and benefactors or of any person in any way connected with the corporation, in conformity with the Burial Act, and cause registers of civil status to be kept for such burials and disinterments by the minister of religion designated by the clergyman acting as Roman Catholic

exerçant la fonction d'évêque catholique romain du diocèse où se trouve le siège social de la corporation;

o) ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer et utiliser toutes constructions ou tous ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, faits sur ses propres immeubles ou sur ceux dont elle a seulement la jouissance, et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de ces ouvrages et constructions;

p) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle;

q) céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie de ses entreprises et œuvres gratuitement ou en disposer ou les vendre pour toute considération jugée appropriée;

r) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite de ses fins, les mettre en œuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;

s) demander, favoriser et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative ou administrative qui serait de nature à lui profiter directement ou indirectement et s'opposer à toutes procédures ou demandes qui peuvent être de nature à nuire directement ou indirectement à ses intérêts;

t) conclure avec toute personne, société ou corporation poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises, des œuvres ou des opérations qui peuvent lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires; faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation, ou devenir actionnaire de toute compagnie poursuivant des entreprises ou activités qui peuvent l'aider dans la mise en œuvre de ses pouvoirs;

u) s'associer avec toute corporation poursuivant des entreprises et des œuvres en relation avec ses fins;

v) accomplir toutes les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la poursuite de ses fins et à l'exercice de ses pouvoirs.

bishop of the diocese where the corporate seat of the corporation is situated;

(o) erect, hold, repair, equip, improve, transform and utilize any buildings and works suitable for the pursuit of its objects, on its own immoveables or on those of which it has only the enjoyment, and contribute to or aid in any manner in the erection, equipment and maintenance of such works and buildings;

(p) provide for the education, instruction, sustenance and support of its members, of persons in its service and of those connected with it;

(q) cede or otherwise alienate all or any part of its undertakings and works gratuitously, or dispose of or sell the same for any consideration deemed sufficient;

(r) make with any public authority arrangements calculated to further the pursuit of its ends, carry out the same and exercise the rights and privileges and fulfil the obligations resulting therefrom;

(s) approve, solicit and obtain any statute, ordinance, order, regulation or other authorization or provision, legislative or administrative, which may seem calculated to benefit it directly or indirectly, and oppose any proceeding or application of such a nature as directly or indirectly to prejudice its interests;

(t) make with any person, society or corporation carrying on or intending to carry on enterprises, works or operations which may be advantageous to it, agreements for mutual co-operation and for any other similar purposes; join any group or become a member of any association or corporation or become a shareholder of any company pursuing undertakings or activities calculated to assist it in the exercise of its powers;

(u) associate itself with any corporation pursuing undertakings and works connected with its objects;

(v) do any other things related or conducive to the pursuit of its objects and the exercise of its powers.

- Immeubles non utilisés.** « 6. La corporation doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de sept années consécutives, n'auront pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.
- Immoveables not utilized.** "6. The corporation must dispose, within a reasonable time, of immoveables which, for a period of seven consecutive years, have not been used for its objects.
- Réglementation.** « 7. La corporation peut, par règlement, établir, modifier et abroger des dispositions concernant :
- By-laws.** "7. The corporation, by by-law, may make, amend and repeal provisions respecting :
- a) sa régie interne;
- (a) its internal management;
- b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses officiers, agents et serviteurs.
- (b) the appointment, functions, duties and powers of its officers, agents and servants.
- Fondations.** « 8. La corporation peut accepter des fondations pour fins religieuses, charitables, éducatives ou d'assistance et, conséquemment, recevoir, comme dépositaire légal, ministre fiduciaire, légataire ou donataire, les biens donnés ou transmis par donation, testament ou autrement par le fondateur et s'obliger, comme tel, à accomplir les charges établies par ce dernier, la corporation n'étant tenue de leur accomplissement que sur les biens de la fondation et non sur son patrimoine personnel.
- Endowments.** "8. The corporation may accept endowments for religious, charitable, educational or welfare purposes and consequently receive, as legal depository, fiduciary agent, legatee or donee, the property given or transmitted by gift, will or otherwise by the founder and bind itself, as such, to carry out the charges established by him, the corporation being bound to carry out the same with the property of the endowment only and not with its own assets.
- Patrimoine distinct.** Les biens de chaque fondation forment un patrimoine distinct qui doit être géré et administré individuellement et pour lequel une comptabilité distincte doit être tenue. La corporation exerce sur chacun de ces patrimoines les droits d'un propriétaire absolu et peut employer un sceau particulier pour chacun.
- Distinct patrimony.** The property of each endowment shall constitute a distinct patrimony which must be managed and administered separately, and for which the corporation shall keep separate accounts. The corporation shall exercise the rights of absolute owner in respect of each patrimony, and may use a special seal for each.
- Dots.** « 9. Les dots constituées par ses membres ou pour eux sont considérées comme des fondations faites sous le régime de l'article précédent, tant qu'elles ne sont pas devenues la propriété définitive de la corporation.
- Settlements.** "9. Settlements constituted by or for its members shall be considered as endowments made under the preceding section, as long as they have not become the permanent property of the corporation.
- Change de nom ou de siège social.** « 10. La corporation peut, avec l'approbation du secrétaire de la province, modifier son nom et changer l'endroit de son siège social, mais celui-ci doit être fixé en la province.
- Change of name or corporate seat.** "10. The corporation, with the authorization of the Provincial Secretary, may change its name or the place of its corporate seat, which must always be located in the Province.
- Avis.** Un avis de toute telle modification est publié dans la *Gazette officielle de Québec*.
- Notice.** Notice of such change shall be published in the *Quebec Official Gazette*.
- Fonds d'amortissement.** « 11. La corporation doit établir un fonds d'amortissement pour toutes ses émissions de bons ou d'obligations qui ne sont pas payables par annuités.
- Sinking-fund.** "11. The corporation must establish a sinking-fund for all its issues of bonds or debentures which are not payable by annual instalments.

Copie de tout acte de fiducie.

La corporation doit conserver à son siège social une copie authentique de tout acte de fiducie qu'elle a consenti; tout intéressé, à l'occasion et sans frais, peut consulter cette copie et en prendre extrait.

The corporation must keep at its corporate seat an authentic copy of every trust deed to which it has become a party, and any person interested may refer to such copy and make extracts therefrom at any time and without cost.

Copy of trust deed.

Activités des postulantes, etc.

« 12. Les postulantes, les novices ou les professes de la congrégation peuvent mettre leurs activités au service de la corporation ou de toute corporation constituée en vertu des dispositions de la présente loi et en arrêter les conditions par une convention qui produit alors ses effets, nonobstant toute loi à ce contraire, tant qu'elles restent postulantes, novices ou professes de la congrégation.

« 12. The postulants, novices or professed nuns of the congregation may engage their activities in the service of the corporation or of any corporation created under this act and determine the conditions thereof, by an agreement which shall then have effect notwithstanding any law to the contrary as long as they remain postulants, novices or professed nuns of the congregation.

Activities of postulants, etc.

Désignation des membres.

« 13. Tout membre de la corporation peut se désigner et être désigné pour toutes fins sous le nom qu'il porte en religion.

« 13. Any member of the corporation may designate herself and be designated for all purposes by the name she bears in religion.

Designation of members.

Demande de dissolution par membre, prohibée, etc.

« 14. Aucun membre de la corporation ne peut en demander la dissolution, ni réclamer de la corporation ou de toute corporation constituée en vertu des dispositions de la présente loi, même s'il cesse d'en être membre, aucune compensation pour le travail accompli au service ou au bénéfice de l'une ou de l'autre.

« 14. No member of the corporation can demand its dissolution or claim from it, or from any corporation constituted under this act, even on ceasing to be a member thereof, any compensation for work done in the service or for the benefit of either.

Members' rights restricted.

Représentation des membres par la corporation.

« 15. La corporation représente ses membres et peut, en son nom mais pour leur bénéfice, exercer leurs droits civils pour les biens qu'ils peuvent posséder ou acquérir; elle peut tant en demande qu'en défense ou en toute autre qualité:

« 15. The corporation represents its members and may in its name, but for their benefit, exercise their civil rights respecting the property they may own or acquire; it may, either as plaintiff or as defendant or in any other capacity:

Corporation represents members.

a) exercer en justice leurs recours qui n'ont pas été institués;

(a) exercise their judicial recourse where proceedings have not been commenced;

b) de sa propre autorité, en tout état de cause, reprendre l'instance instituée par eux, malgré leur capacité de la continuer.

(b) of its own motion and at any stage of the proceedings, continue any suit commenced by them, despite their capacity to continue the same.

Recours.

La corporation peut aussi exercer à son bénéfice et conjointement avec les autres bénéficiaires, s'il en existe, les recours prévus par la loi au cas de décès accidentel d'un de ses membres.

The corporation may also exercise for its benefit and in conjunction with the other beneficiaries, if any, the recourses provided by law in case of the accidental death of any of its members.

Certain recourses.

Conseil d'administration.

« 16. Les pouvoirs de la corporation sont exercés par son conseil d'administration.

« 16. The powers of the corporation shall be exercised by its board of management.

Board of management.

Idem.

Le nombre, les qualités requises, la nomination, l'élection des membres de ce

The number, qualifications required, appointment and election of the members

Idem.

conseil, la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs et devoirs sont déterminés par les règlements de la corporation.

of such board, their terms of office, powers and duties shall be determined by the by-laws of the corporation.

Membres
du con-
seil.

« 17. Les membres actuels du conseil de la province de Joliette de La congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie sont les membres du conseil d'administration de la corporation jusqu'à ce qu'un conseil d'administration soit en fonction conformément aux règlements qui auront été adoptés par la corporation.

“17. The present members of the council of the province of Joliette, of La congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie, shall be the members of the board of management of the corporation until a board of management is in office in accordance with the by-laws to be made by the corporation. Members of board.

Déclara-
tion.

« 18. La corporation doit produire, au greffe de la Cour supérieure dans le district où se trouve son siège social, une déclaration contenant les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 1 de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés; la corporation doit aussi faire une déclaration semblable dans les cas visés à l'article 2 de ladite loi.

“18. The corporation shall file in the office of the Superior Court in the district where its corporate seat is situated a declaration containing the information provided for in subsection 2 of section 1 of the Companies and Partnerships Declaration Act; the corporation shall also make a similar declaration in the cases contemplated in section 2 of the said act. Declara-
tion.

Regis-
tres.

« 19. La corporation doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres contenant:

“19. The corporation must keep at its corporate seat one or more registers containing: Registers.

- a) une copie de la présente loi;
- b) les règlements de la corporation adoptés en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi;
- c) les nom, prénoms, nationalité, adresse et fonction de chacun des membres de la corporation, en indiquant pour chacun, son nom en religion, la date de son admission dans la corporation et celle où il a cessé d'en être membre;
- d) les nom et prénoms de chaque membre de son conseil d'administration, en indiquant pour chacun la date de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'occuper cette fonction;
- e) un résumé des dispositions des fondations que la corporation a acceptées sous le régime établi à l'article 8;
- f) la liste des dettes garanties par hypothèque sur ses immeubles, la mention du principal de chacune d'elles, une description sommaire des immeubles hypothéqués et la mention des nom et adresse du créancier ou, s'il s'agit d'une émission de bons, d'obligations ou autres valeurs, le nom du fiduciaire.

- (a) a copy of this act;
- (b) the by-laws of the corporation made in the exercise of the powers conferred by this act;
- (c) the surname, given names, nationality, address and duties of every member of the corporation indicating, as regards each, her name in religion, the date of her admission to the corporation and the date when she ceased to be a member thereof;
- (d) the surname and given names of every member of its board of management, indicating as regards each the date of her entry into office and the date when she ceased to hold it;
- (e) a summary of the provisions of the endowments accepted by the corporation under section 8;
- (f) a list of the debts secured by hypothec on its immoveables, indicating for each the principal sum, a summary description of the immoveables hypothecated and the name and address of the creditor or, as regards issues of bonds, debentures or other securities, the name of the trustee.

Force
probante.

Ces registres font preuve *prima facie* de ce qui y est énoncé; il en est de même

Such registers shall make *prima facie* proof of their contents, as shall extracts Proof of
contents.

- des extraits revêtus du sceau de la corporation et certifiés par le secrétaire de la corporation.
- Consultation, etc. Toute personne intéressée peut les consulter et en obtenir, à ses frais, des extraits certifiés.
- Certificat de membre. « 20. Un certificat du chancelier du diocèse dans lequel se trouve le siège social de la corporation constituée, à toutes fins, la preuve qu'une personne est membre de la corporation, fait partie de son conseil d'administration ou occupe une fonction visée à la présente loi ou aux règlements de la corporation.
- Dissolution. « 21. Le secrétaire de la province peut, à la requête de la corporation, la déclarer dissoute; cette dissolution ne prend effet qu'à compter du sixantième jour qui suit la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle de Québec*. Au cas de cette dissolution, les biens de la corporation sont dévolus à l'évêque catholique romain du diocèse dans lequel se trouve le siège social de la corporation, après paiement de ses dettes et exécution de ses obligations.
- Donations autorisées. « 22. Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible, les corporations constituées en vertu des lois de la province sont habilitées à faire à la corporation les donations qu'elles jugent convenables et à exécuter les engagements que pourraient comporter ces donations et ce, afin d'aider la corporation à défrayer le coût de construction et d'entretien de ses établissements, dépendances et succursales, pourvu qu'il en soit ainsi décidé, à la majorité des voix, par les administrateurs présents à une assemblée qui aura été convoquée à cette fin et à laquelle il y aura quorum.
- Formation de corporations subsidiaires. « 23. 1. Sur présentation d'une requête de la corporation, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant en corporation, pour l'une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article 4, toute maison, province, conseil, comité, titulaire, organisme ou œuvre de la congrégation. La requête doit indiquer le nom
- bearing the seal of the corporation and certified by its secretary.
- Any person interested may consult them and obtain certified extracts therefrom at his own expense.
- "20. A certificate of the chancellor of the diocese where the corporate seat of the corporation is situated shall constitute proof for all purposes that a person is a member of the corporation or is a member of its board of management or holds an office contemplated in this act or the by-laws of the corporation.
- "21. Upon petition by the corporation, the Provincial Secretary may declare the corporation dissolved; such dissolution shall take effect only from the sixtieth day following the publication of a notice to that effect in the *Quebec Official Gazette*. In the case of dissolution, the property of the corporation, after payment of its debts and the carrying out of its obligations, shall revert to the Roman Catholic Bishop of the diocese where the corporate seat of the corporation is situated.
- "22. Notwithstanding any contrary or incompatible provision, corporations constituted under the laws of the province are empowered to make to the corporation such gifts as they deem expedient and to carry out the commitments implied by such gifts, and this in order to assist the corporation to defray the cost of construction and maintenance of its establishments, dependencies and branches, provided that it be so decided by a majority vote of the directors present at a meeting called for such purpose and at which a quorum is present.
- "23. (1) Upon petition by the corporation, the Lieutenant-Governor may issue, on such conditions as are therein set out, letters patent under the Great Seal of the Province incorporating, for one or more of the purposes mentioned in section 4, any house, province, council, committee, officer, board or undertaking of the congregation. The petition shall state the name of the new corporation,

de la nouvelle corporation, ses fins ou objets, le lieu de son siège social, les pouvoirs, droits et privilèges dont elle jouira et les règles qui la régiront pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres ou de son unique membre, de ses administrateurs et, s'il y a lieu, de son visiteur.

its purposes or objects, the location of its head office, the powers, rights and privileges which it shall enjoy and the rules for the exercise of its powers and the appointment of its members or its sole member or of its directors and its visitor, as the case may be.

Avis. 2. Un avis de l'émission de ces lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

(2) Notice of the issuing of such letters patent shall be published in the *Quebec Official Gazette*. Notice.

Pouvoirs. 3. Une corporation ainsi constituée a entre autres pouvoirs ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau de la province.

(3) A corporation so constituted shall have, among other powers, those of a corporation constituted by letters patent under the Great Seal of the Province. Powers.

Modification des fins, etc. 4. A la requête d'une corporation constituée sous le régime du présent article, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes supplémentaires, modifier les fins et pouvoirs de cette corporation ainsi que les règles établies pour leur exercice et changer son nom ou l'endroit de son siège social dans la province. Un avis de ces lettres patentes supplémentaires est alors publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

(4) Upon petition by a corporation constituted under this section, the Lieutenant-Governor, by supplementary letters patent, may amend the objects and powers of such corporation as well as the rules established for the exercise thereof and change its name or the location of its head office in the Province. Notice of such supplementary letters patent shall then be published in the *Quebec Official Gazette*. Amendment of objects, etc.

Dissolution. 5. Sur présentation d'une requête d'une corporation constituée en vertu du présent article, le secrétaire de la province peut la déclarer dissoute et cette dissolution ne prend effet que le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cette fin dans la *Gazette officielle de Québec*.

(5) Upon the petition of a corporation incorporated under this section, the Provincial Secretary may declare it dissolved and such dissolution shall not take effect until the sixtieth day following the publication of a notice to that effect in the *Quebec Official Gazette*. Dissolution.

Dévolution des biens. 6. Au cas de dissolution, les biens de la corporation dissoute sont dévolus à la corporation constituée par la présente loi, après paiement de ses obligations.

(6) In case of dissolution, the property of the dissolved corporation, after payment of its obligations, shall revert to the corporation incorporated by this act. Reversion of property.

Succes-sion. « 24. A la requête de la corporation, le lieutenant-gouverneur peut, par les lettres patentes constituant une corporation en vertu de l'article précédent, décréter que cette corporation succède à une corporation alors existante et déclarer cette dernière éteinte, pourvu que cette dernière y ait consenti par une résolution de son ou de ses administrateurs ou de ses membres, selon le cas.

“24. Upon petition by the corporation, the Lieutenant-Governor may, by the letters patent incorporating a corporation under the preceding section, enact that such corporation succeeds a corporation then existing and declare the latter dissolved, provided the latter has agreed thereto by resolution of its director or directors or its members as the case may be. Succes-sion.

Idem. A la requête d'une corporation constituée sous le régime de l'article précédent, le lieutenant-gouverneur peut édicter une disposition semblable en faveur de la corporation requérante qui a donné son assentiment par son administrateur ou ses administrateurs.

Upon petition by a corporation incorporated under the preceding section, the Lieutenant-Governor may make a similar provision in favour of the petitioning corporation which has agreed thereto by its director or directors. Idem.

Transfert
des droits,
etc.

La corporation qui succède à la corporation éteinte est saisie de tous ses droits, biens et privilèges et est tenue de ses obligations de la date d'émission de ces lettres patentes; toute disposition de biens faite en faveur de la corporation éteinte est considérée faite à la corporation qui lui succède et toute procédure qui aurait pu être commencée par la corporation éteinte ou contre elle peut être valablement commencée ou continuée par la corporation qui lui succède ou contre elle.

Enregist-
rement.

La corporation qui succède doit faire enregistrer, suivant les lois de l'enregistrement, aux bureaux des circonscriptions dans lesquelles sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transmission des immeubles résultant de la présente loi et des dispositions de ses lettres patentes, et décrivant suivant la loi les immeubles ainsi transmis.

The corporation succeeding the corporation dissolved shall be vested with all its rights, property and privileges and bound by its obligations from the date of issue of such letters patent; any disposition of property made in favour of the corporation dissolved shall be considered as made to the corporation succeeding it and all proceedings commenced by or against the corporation dissolved may validly be commenced or continued by or against the corporation succeeding it.

Transfer
of rights,
etc.

The succeeding corporation shall cause to be registered in conformity with the laws respecting registration, at the registry offices of the places where the immoveables are situated, a declaration showing the transfer of immoveables resulting from this act and the provisions of its letters patent and describing, according to law, the immoveables so transferred.

Registra-
tion.

Corpora-
tion pour
exploiter
hôpital.

« 25. 1. Sur présentation d'une requête de la corporation, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant une corporation aux fins de posséder, maintenir et exploiter un hôpital. La requête doit indiquer le nom de la nouvelle corporation, ses fins ou objets, le lieu de son siège social, les pouvoirs, droits et privilèges dont elle jouira et les règles qui la régiront pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et de ses administrateurs.

« 25. (1) Upon petition by the corporation, the Lieutenant-Governor may issue, upon such conditions as are therein set out, letters patent under the Great Seal of the Province constituting a corporation for the purpose of owning, maintaining and operating a hospital. The petition shall state the name of the new corporation, its purposes or objects, the location of its head office, the powers, rights and privileges which it shall enjoy and the rules for the exercise of its powers and the designation of its members and directors.

Corpora-
tion to
operate a
hospital.

Avis.

2. Un avis de ces lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

(2) Notice of such letters patent shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

Notice.

Pouvoirs.

3. Une corporation ainsi constituée a les pouvoirs d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau de la province.

(3) A corporation so constituted shall have the powers of a corporation constituted by letters patent under the Great Seal of the Province.

Powers.

Modifica-
tion des
fins, etc.

4. A la requête d'une corporation constituée sous le régime du présent article, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes supplémentaires, modifier les fins et pouvoirs de cette corporation ainsi que les règles établies pour leur exercice et changer son nom ou l'endroit de son siège social, lequel doit être situé dans la province. Un avis de ces lettres patentes supplémentaires est alors publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

(4) Upon petition by a corporation constituted under this section, the Lieutenant-Governor, by supplementary letters patent, may amend the objects and powers of such corporation as well as the rules established for their exercise, and change its name or the location of its head office, which must be situated in the Province. Notice of such supplementary letters patent shall then be published in the *Quebec Official Gazette*.

Amend-
ment of
objects,
etc.

Dissolu-
tion.

5. Sur présentation d'une requête d'une corporation constituée en vertu du présent article, le secrétaire de la province peut la déclarer dissoute aux conditions qu'il détermine et cette dissolution ne prend effet que le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cette fin dans la *Gazette officielle de Québec*.

(5) Upon petition by a corporation incorporated under this section, the Provincial Secretary may declare it dissolved on such conditions as he shall determine, and such dissolution shall not take effect until the sixtieth day following the publication of a notice to such effect in the *Quebec Official Gazette*.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Toutes les dispositions actuelles et futures de la Loi des hôpitaux, des règlements faits en vertu de cette loi et de leurs modifications, s'appliquent à toute corporation constituée en vertu du présent article et une telle corporation ne doit pas y déroger.

All the present and future provisions of the Hospitals Act, of the regulations made thereunder, and of their amendments, shall apply to any corporation incorporated under this section and no such corporation shall derogate therefrom.

Disposi-
tions sau-
vegardées.

« 26. Aucune disposition de la présente loi ne déroge aux dispositions de la Loi des hôpitaux, de la Loi de l'assurance-hospitalisation et des lois qui régissent la pratique de la médecine, de l'art dentaire et de la pharmacie, ni aux règlements faits en vertu de ces lois, et les pouvoirs accordés par la présente loi doivent être exercés conformément à ces dispositions et règlements.

“26. No provision of this act shall derogate from the provisions of the Hospitals Act, the Hospital Insurance Act, the laws governing the practice of medicine, dentistry or pharmacy or the regulations made under such laws or acts and the powers granted by this act shall be subject to such provisions and regulations.”

Applica-
tion.

« 27. Les pouvoirs de la corporation doivent être exercés conformément aux dispositions des lois et règlements qui régissent l'éducation, en autant que ces lois et règlements lui sont applicables. »

“27. The powers of the corporation shall be exercised in accordance with the provisions of the laws and regulations governing education insofar as such laws and regulations apply to it.”

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.